



**ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
BACKGROUND/CONTEXTE
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**

50, RUE O'CONNOR STREET

SUITE/BUREAU 200

OTTAWA ON K1P 6L2

(613) 241-6789 telephone / téléphone; (613) 241-5808 fax / télécopieur

**Réponse de l'APN à la proposition de désignation de l'oléoduc de la côte Ouest
comme projet d'intérêt national en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada***

L'APN a répondu à un avis publié le 1^{er} août 2026 dans la Gazette du Canada, partie I, volume 160, numéro 31, concernant la désignation proposée de l'oléoduc de la côte Ouest (WCOP) comme « projet d'intérêt national » en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada*.

Cette désignation proposée concernant le WCOP fait intervenir l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter les Premières Nations et, le cas échéant, de tenir compte de leurs préoccupations.

La réponse de l'APN à cette proposition de désignation comprend des suggestions constructives à l'intention du Canada. Compte tenu des informations très limitées disponibles sur ce projet, la réponse de l'APN met également en évidence certains signaux d'alerte, notamment les propositions qui prédéterminent les résultats par la voie de l'approbation de projets dès le début du processus, sans consultation.

NOTA : La réponse de l'APN à l'avis publié dans la Gazette du Canada concernant le WCOP coïncide avec la décision du Canada de présenter ce que le Premier ministre a qualifié de « législation la plus importante depuis des décennies en matière de protection de l'environnement et de droits des Premières Nations ».

L'APN s'attend à ce que cette législation fasse l'objet d'un examen parlementaire à la hauteur de son importance, impliquant les titulaires de droits d'un océan à l'autre, ainsi que tous les Canadiens soucieux de protéger la planète et de favoriser la croissance économique de manière intelligente et durable.

Nous nous attendons à ce que bon nombre des suggestions et des mises en garde soulevées par l'APN concernant la désignation d'intérêt national proposée pour le WCOP soient pertinentes en regard de cette nouvelle législation et de la réponse de l'APN en juillet 2026 au document de travail fédéral sur la législation relative aux grands projets.

PRINCIPALE CONCLUSION

Tant que les recommandations n'auront pas pu être dûment examinées et que ces questions n'auront pas été réglées de manière ouverte et transparente, **l'APN demande respectueusement que ce projet ne soit pas désigné comme étant d'intérêt national**, et ce jusqu'à ce que les Premières Nations concernées aient mené à terme les processus nécessaires, fondés sur leurs structures de gouvernance, en vue de déterminer leurs positions et que leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ait été établi.

RÉSOLUTIONS DE L'APN

Les Premières Nations-en-Assemblée ont défini des mandats pour orienter la réponse de l'APN, en mettant l'accent sur les points suivants :

- Toute réforme fédérale qui affaiblit les protections environnementales, raccourcit les délais, limite la consultation ou contourne le consentement libre, préalable et éclairé.
- La mise en œuvre intégrale du consentement libre, préalable et éclairé et le respect des systèmes de gouvernance des Premières Nations.
- L'obligation pour le Canada de consulter et de coopérer directement avec les Premières Nations avant de définir, de sélectionner ou de faire mettre en œuvre tout projet d'intérêt national.
- Le respect de la *Déclaration des Nations Unies* en tant que norme minimale concernant les projets désignés d'intérêt national.

SUGGESTIONS CONSTRUCTIVES DE L'APN

Les Premières Nations directement concernées par le projet proposé détermineront elles-mêmes leurs positions et leurs approches. L'APN ne cherche pas à se substituer à elles. Notre objectif est de veiller à ce que les Premières Nations disposent du temps, des informations, des ressources et des conditions nécessaires pour exercer leurs droits et prendre des décisions éclairées. Les suggestions constructives de l'APN concernant ce projet sont les suivantes :

1. Prolonger la date limite de soumission des commentaires, fixée au 18 septembre 2026, afin que les Premières Nations concernées disposent de suffisamment de temps pour évaluer la proposition et les autres projets connexes avant de définir leur propre position.
2. Fournir des informations et des ressources complètes, actualisées et propres au projet afin de permettre aux Premières Nations concernées de procéder à leurs propres évaluations des tracés proposés, des effets potentiels et des conséquences pour leurs terres et leurs eaux.
3. Établir, directement avec les Premières Nations concernées, des protocoles efficaces de consultation et de prise de décisions avant toute décision de désignation, y compris des processus respectant les systèmes de gouvernance propres aux Premières Nations et les exigences en matière de consentement libre, préalable et éclairé.
4. Veiller à ce que toute désignation ou tout processus relevant de la *Loi visant à bâtir le Canada* soit pleinement conforme à la *Déclaration des Nations Unies*, à la LDNU, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi qu'aux lois et aux processus décisionnels propres aux Premières Nations.
5. Confirmer qu'aucune décision de désignation ne sera prise tant que les Premières Nations concernées n'auront pas mené à terme leurs propres processus de prise de décisions fondés sur leur gouvernance.

SIGNAUX D'ALERTE

La procédure prévue par la Gazette du Canada ne constitue pas un moyen adéquat pour désigner des projets d'intérêt national, d'autant plus que l'on sait très peu de choses sur la nature exacte de ce projet. L'honneur de la Couronne exige que la consultation des Premières Nations ne se limite pas strictement aux seules observations réglementaires.

Alors que les informations disponibles sont limitées, le gouvernement fédéral propose de prédéterminer les résultats en approuvant des projets dès le début d'un processus, sans consultation appropriée.

En l'absence d'informations propres à ce projet, plusieurs signaux d'alerte émergent, notamment en ce qui concerne :

Des délais prédéterminés	L'exclusion de projets connexes	Seuils réglementaires
Participation des Premières Nations	Consentement libre, préalable et éclairé	Capacités des communautés

Calendriers prédéterminés

Un projet de cette ampleur est manifestement susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités établis et affirmés sur un vaste territoire. L'Alberta a recensé 104 Premières Nations potentiellement concernées, réparties entre la Colombie-Britannique (85) et l'Alberta (19).

L'ampleur de ces enjeux démontre pourquoi une période de commentaires de 45 jours ne saurait permettre la consultation approfondie qu'exige l'honneur de la Couronne, notamment en ce qui concerne l'examen réglementaire, l'évaluation d'impact, les conséquences environnementales, l'indemnisation et la participation équitable des Premières Nations au projet.

L'accord de mise en œuvre du protocole d'entente Canada-Alberta de novembre 2025 prévoit l'engagement d'obtenir la désignation d'intérêt national d'ici le 1^{er} octobre 2026, ainsi que des étapes ultérieures visant à publier un document définissant les conditions d'ici le 1^{er} septembre 2027.

Ces dispositions établissent une feuille de route et un calendrier précis avant même que la consultation des Premières Nations concernées ne soit achevée. Tout calendrier prédéterminé conçu principalement pour attirer les investissements subordonne l'honneur de la Couronne à des impératifs commerciaux.

Une fois la désignation intervenue, bon nombre des évaluations environnementales et des examens réglementaires qui, en temps normal, offrent des occasions de dialogue et d'accommodement sont contournés ou réputés achevés.

Dans ce contexte, il est raisonnable de présumer que le Canada a déjà décidé de désigner le WCOP comme projet d'intérêt national, et que toute consultation n'est qu'une simple formalité. Compte tenu du délai limité pour la soumission des commentaires, il est légitime de craindre que des décisions clés aient déjà en grande partie été prises.

Les Premières Nations sont en droit de se demander si leur contribution peut réellement influencer les résultats.

Exclusion des projets connexes

Le WCOP est annoncé parallèlement à d'autres propositions connexes ayant une incidence importante, notamment :

- Le terminal 2 de Roberts Bank, un projet de terminal à conteneurs à Delta (Colombie-Britannique), qui a également été soumis au Bureau des grands projets en vue d'une éventuelle inscription au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada*, ainsi que l'oléoduc conduisant à ce terminal.

- Le projet Pathways, une initiative de capture et de stockage du carbone soutenue par un groupe de grandes entreprises pétrolières et gazières appelé l'Oil Sands Alliance, est explicitement lié au WCOP par l'intermédiaire du Bureau des grands projets, qui affirme que la progression du WCOP dépend de celle du projet Pathways.

Le fait d'examiner ces autorisations séparément constitue un fractionnement du projet, qui réduit artificiellement l'effet cumulatif perçu, mais ne diminue en rien l'effet réel sur les Premières Nations ou l'environnement.

Ces propositions connexes doivent être examinées de manière cumulative et traitées comme relevant d'un seul et même projet. Les Premières Nations, ainsi que l'ensemble des Canadiens, ne peuvent évaluer de manière pertinente le WCOP indépendamment de ces propositions connexes. Les Premières Nations concernées ont besoin de temps pour en cerner la portée totale, évaluer leurs effets cumulatifs et élaborer des positions éclairées concernant le projet dans son ensemble.

Seuils réglementaires

Le régime réglementaire applicable, ainsi que les normes de consultation et d'évaluation qu'il impose, n'ont pas été confirmés aux Premières Nations, ce qui empêche les Premières Nations concernées de déterminer la portée de leur propre examen dans les délais impartis.

Que le projet WCOP soit évalué en vertu de *la Loi sur l'évaluation d'impact*, de *la Loi sur la régie canadienne de l'énergie* ou des régimes de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, les seuils applicables à la consultation et à la participation des Premières Nations doivent être équivalents à ceux prévus par la *Loi sur l'évaluation d'impact* et aussi rigoureux que ceux-ci.

Plus précisément, les Premières Nations doivent être en mesure de mener leurs propres évaluations, et les décideurs doivent prendre véritablement en considération les conclusions de ces évaluations et les respecter.

Participation des Premières Nations

Le projet d'oléoduc Trans Mountain n'a pas tenu la promesse du Canada selon laquelle la participation des Premières Nations « pourrait être de 25 %, 50 % ou même 100 % ». Aujourd'hui, le processus de vente est au point mort. Les communautés attendent depuis plus de sept ans sans qu'un accord officiel ait été conclu. Les négociations avec plus de 120 groupes de Premières Nations potentiellement concernés n'ont guère abouti.

Il est préoccupant que les promoteurs s'appuient sur le projet Trans Mountain comme précédent pour la participation des Premières Nations au WCOP. L'expérience de Trans Mountain démontre que des processus de consultation précipités et inadéquats conduisent à des contestations judiciaires, à des retards dans les projets et à une érosion de la confiance.

Une prolongation adéquate de la période de consultation, associée à des engagements contraignants et exécutoires en matière de participation des Autochtones au capital et au projet, est nécessaire pour éviter que ces échecs ne se reproduisent dans le cadre du projet WCOP.

Consentement libre, préalable et éclairé

La désignation proposée fait également intervenir les obligations du Canada relatives au principe du consentement libre, préalable et éclairé, qui prévoit un processus itératif de dialogue véritable dans le cadre duquel les Premières Nations concernées disposent de suffisamment de temps, d'informations et de ressources pour examiner les implications d'une mesure proposée et prendre des décisions fondées sur leurs propres processus de gouvernance.

Un délai de consultation raccourci et soumis à des contraintes administratives ne permet pas aux Premières Nations de donner, ou de refuser, leur consentement libre et éclairé. Le gouvernement du Canada a accordé aux Premières Nations environ 45 jours, du 1^{er} août au 18 septembre 2026, pour faire part par écrit de leurs commentaires concernant la désignation du WCOP en tant que projet d'intérêt national.

Ce délai est inadéquat, compte tenu de la possibilité que le WCOP porte considérablement atteinte aux droits des Premières Nations concernées d'une manière incompatible avec leur compétence inhérente, leurs droits protégés par la Constitution et la nécessité d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

Ce délai est également insuffisant pour permettre aux Premières Nations de mener des analyses techniques indépendantes, d'examiner les effets cumulatifs, les répercussions juridiques et les enjeux de compétence liés au projet proposé, et de mener les consultations communautaires et les processus décisionnels nécessaires, fondés sur leur gouvernance, en vue d'élaborer des positions éclairées sur une proposition de cette ampleur.

Contraintes auxquelles sont confrontées les Premières Nations en matière de capacités

Le Canada a limité à 45 jours le délai accordé aux Premières Nations pour faire part par écrit de leurs commentaires concernant la désignation du WCOP comme projet d'intérêt national. Ce délai ne tient pas compte des contraintes auxquelles sont confrontées de nombreuses Premières Nations en matière de capacités, ni de la nécessité d'obtenir des avis juridiques, de consulter les aînés, les gardiens du savoir, les conseillers techniques et les communautés, et de prendre des décisions dans le cadre de leurs propres processus de gouvernance.

Conclusion

L'Alberta a proposé deux tracés potentiels pour le WCOP. La proposition envisage un pipeline interprovincial de 1 250 km suivant le tracé de l'agrandissement du réseau de Trans Mountain afin de transporter jusqu'à 1 million de barils de pétrole brut par jour de Bruderheim, en Alberta, à Delta, en Colombie-Britannique.

Étant donné que la proposition de l'Alberta ne précise pas le tracé exact et s'appuie entièrement sur des études, des consultations et des négociations antérieures menées dans le cadre de la construction du projet TMX, il est difficile de savoir comment les Premières Nations concernées peuvent pleinement mesurer les implications potentielles de ce projet sur leurs terres, leurs eaux et leur santé, y compris les répercussions particulières sur le milieu marin.

Il est donc demandé d'évaluer la capacité du projet à « promouvoir les intérêts des peuples autochtones » sans fournir d'études ou d'informations actualisées, élaborées par et pour les Premières Nations, sur ce que le projet implique ou n'implique pas.

L'APN exprime d'importantes préoccupations quant au caractère adéquat du cadre de consultation et de prise de décisions envisagé pour ce processus de désignation, ainsi qu'à la compatibilité de l'échéancier proposé avec les obligations constitutionnelles et législatives du Canada envers les Premières Nations.

Les Premières Nations, qui possèdent des droits protégés par la Constitution, devraient jouer un rôle plus important dans la prise de décisions concernant les projets menés sur leurs territoires, conformément à leurs propres processus et institutions, plutôt que d'être cantonnées à une participation au sein de systèmes réglementaires conçus par la Couronne.

Une période de consultation raccourcie ne crée pas les conditions nécessaires à cette participation. L'APN a l'intention d'aborder en détail ces préoccupations de fond dans son prochain mémoire sur le bien-fondé de la désignation proposée.

Tant que les recommandations n'auront pas pu être dûment examinées et que ces questions n'auront pas été réglées de manière ouverte et transparente, l'APN demande respectueusement que ce projet ne soit pas désigné comme étant d'intérêt national, et ce jusqu'à ce que les Premières Nations concernées aient mené à terme les processus nécessaires, fondés sur leurs structures de gouvernance, en vue de déterminer leurs positions et que leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ait été établi.